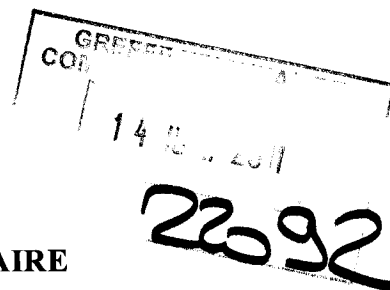


ALTITUDE

Société par Actions Simplifiée au capital de 499.483 Euros
Siège social . Tour Pacific – 11 Cours Valmy
92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX
379 617 822 RCS NANTERRE



**EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUIN 2011**

Le huit juin deux mille onze,
A neuf heures,

Les associés de la société ALTITUDE SAS se sont réunis en Assemblée Générale, à BOIS GUILLAUME (76230) – 87, rue Louis Blériot, sur convocation régulière du Président adressée le 24 mai 2011 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul RIVIERE, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Dorothée LEBARBIER, en sa qualité de Directrice Générale, est désignée comme secrétaire.

Monsieur Hervé DOISY et M. Yves GOUHIR, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société ainsi que le projet de statuts modifiés,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

H *a*

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Président
- Modifications statutaires
- Agrément d'un projet de transmission à titre gratuit avec entrée d'un nouvel associé
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement de formalités

Puis le Président donne lecture du rapport à l'assemblée. Après un échange de vue, plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont soumises au vote des associés.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'actualiser l'objet social et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit .

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la réparation, l'entretien et la maintenance de matériels électroniques et informatiques, le développement de programmes informatiques et la formation à leur utilisation, le négoce de matériels informatiques, directement ou indirectement
- la création, l'acquisition, la prise de participations, l'animation, la gestion de sociétés,
- la fourniture de services aux sociétés qu'elle contrôle ou non
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou sociétés se rapportant aux activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de préciser le droit de vote en cas de démembrement de propriété. En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10 qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

R

a

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a la qualité d'associé et peut participer à toutes les assemblées, même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre en place une procédure d'agrément en cas de cession d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit. En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'inverser l'ordre des articles 11 et 12, sans modification de l'article relatif à la transmission des actions et de modifier l'article relatif à la cession des actions qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit .

Article 11 – Cession des actions à titre onéreux ou à titre gratuit

Les actions ne sont pas librement cessibles. Les actions et/ou les droits s'y rapportant ne peuvent être transmis à titre onéreux ou à titre gratuit y compris entre associés, à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la société. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en

RP DL

main propre contre décharge. A défaut de notification au cédant dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité, sauf décision des associés de prolongation du délai pour la réalisation du transfert.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder selon la procédure ci-dessus prévue ou de les annuler.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide la mise en place d'un comité stratégique. En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'ajouter un point C à l'article 13 qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit .

Article 13 - Président de la société - Directeurs Généraux – Comité Stratégique

C) Comité Stratégique

Le Comité stratégique est composé d'au moins trois membres désignés par décision

collective des actionnaires, choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux sont membres de droit. Le Président de la société préside le Comité stratégique.

La durée des fonctions des membres est fixée par la décision qui les nomme. Le cas échéant, leur rémunération est fixée par décision collective. Les membres sont révocables à tout moment sur simple décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17B des présents statuts.

Le Comité stratégique se réunit sur simple convocation orale ou écrite du Président ou du Directeur Général, aussi souvent que nécessaire. Le Président fixe l'ordre du jour. Le Comité stratégique peut valablement délibérer en présence de la moitié au moins de ses membres. Ses délibérations sont constatées par écrit ou e-mail.

Le Président du Comité stratégique peut, le cas échéant, inviter en fonction des thèmes abordés toutes personnes susceptibles d'apporter leur éclairage dans leur domaine de compétence.

Le Comité stratégique détermine et pilote la politique générale du groupe ; il contrôle l'activité et le fonctionnement des filiales de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier le contenu du point A de l'article 17 qui sera dorénavant libellé ainsi qu'il suit :

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A) Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- nomination, rémunération et révocation du président ,
- nomination des commissaires aux comptes ,
- dissolution de la société ,
- augmentation et réduction du capital ,
- fusion, scission et apport partiel d'actif ,
- toutes autres modifications statutaires ,
- nomination, rémunération, révocation de directeurs généraux ,
- nomination, rémunération, révocation des membres du comité stratégique ,
- agrément de tout projet de transmission d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux ,
- agrément de tout nouvel actionnaire.

En cas de pluralité d'actionnaires, ces décisions sont prises par la collectivité des actionnaires.

HP DL

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire de séance, représentant 100% des actions et des droits de vote.

Jean-Paul RIVIERE



Dorothée LEBARBIER

